

DIRECTION GENERALE
Service pilotage des politiques régionales
de santé et de formation

Saint Denis le 11/04/2025

Affaire suivie par : Denise PELLASSY-TARBOURIECH et Natacha
BACHELET
Mél. : ars-reunion-formation-ps@ars.sante.fr

Objet : habilitation des centres de formation, formation hygiène et salubrité

L'organisme de formation, qui se propose de dispenser une formation relative à l'hygiène et salubrité prévue à [l'article R. 1311-3 du code de la santé publique](#), dépose un dossier de demande d'habilitation auprès de l'ARS.

Pièces et informations à fournir :

Les pièces sont mentionnées à l'article 3 de l'arrêté du 5 mars 2024:

- Le nom et l'adresse de l'organisme formateur et/ou évaluateur et le nom de son représentant legal.
- Le numéro d'enregistrement de la déclaration d'activité de formation et d'évaluation, conformément à [l'article R. 6351-6 du code du travail](#).
- Le lieu de formation et/ou d'évaluation et la liste du matériel technique et pédagogique.
- Les nom et prénom des personnes chargées de la formation et/ou de l'évaluation ainsi que leurs titres.
- La présentation du programme de chaque module de la formation certifiante pour les organismes de formation.
- La périodicité de la formation certifiante pour les organismes de formation.
- Le montant de l'éventuelle participation financière des personnes formées.
- Les modalités de fonctionnement et d'évaluation de la formation certifiante pour les organismes d'évaluation.

Selon l'article 4 de l'arrêté du 5 mars 2024, il est impératif de **fournir à l'ARS La Réunion les diplômes nécessaires** pour dispenser les cours.

En conséquence :

- L'équipe pédagogique doit être composée d'au moins un formateur qui justifie d'une qualification en hygiène hospitalière (article 4).
- Sont dispensés de la formation en hygiène hospitalière les titulaires d'un diplôme d'Etat de docteur en médecine ou d'un diplôme d'université de spécialité hygiène hospitalière (art 8).
- De plus, les personnes habilitées dans un Etat membre de l'Union européenne suivant les règles de formation conformes à la norme EN 17169, sont dispensées de la formation, de l'évaluation et de la certification jusqu'à échéance du délai de cinq ans.
A l'issue des cinq ans, un renouvellement devra être réalisé conformément à l'article 2 de l'arrêté.

Il convient également de nous transmettre les informations nécessaires à l'étude de votre dossier :

- Curriculum vitae de l'équipe pédagogique
- Organisation générale de la formation
- Bilan d'activité de l'année N-1
- Frise pédagogique
- Calendrier des formations à venir

Références : [FAQ - Tatouage par effraction cutanée et perçage corporel - Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles](#)